



---

# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

## Section lois du jeu et appels

### PROCES-VERBAL N° 12

Le 23 mai 2025

---

**Participant :** CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

---

**29144566 - D1 - 04.05 - GCO BIHORELLAIS 1 - AL DEVILLE MAROMME 2**

---

**Objet :**

Appel du GCO BIHOREL concernant l'arrêt de la rencontre

**Intitulé de la réserve :**

« Au moment de l'événement Maromme menait 3-1 a la 42eme minute du match, sur un penalty obtenu par Maromme. A la suite de cet événement l'arbitre a demandé aux joueurs de Bihorel s'il était en capacité de reprendre le match. Certains joueurs ne souhaitaient pas reprendre tant dis que l'ensemble de l'équipe de Maromme voulait reprendre le match. »

**La section :**

Pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le procès-verbal de 1<sup>ere</sup> instance
- ❖ La vidéo transmise
- ❖ Les rapports et rapports complémentaires des officiels de la rencontre
- ❖ Les observations médicales du service des urgences

**Audition :**

La Commission entend en audition :

- ❖ Daoust Adrien – AL DEVILLE MAROMME
- ❖ Allain Anthony – AL DEVILLE MAROMME
- ❖ MALLARD VENTURA -GCO BIHOREL
- ❖ BADJI Sikara – GCO BIHOREL
- ❖ VERTHIER Alain – Arbitre central
- ❖ CARVALHO Gatien - Arbitre assistant

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il a été rappelé à chacun qu'il dispose du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.



### Attendu :

Attendu que l'appel du club de Bihorel porte sur le fait : « considérant que l'équipe recevante avait quitté le terrain ».

Attendu qu'après rapport et audition de Monsieur l'arbitre, celui-ci confirme tout ce qu'il a écrit.

Attendu que lors d'un choc entre 3 joueurs, l'un d'eux (joueur de Bihorel) est resté au sol et a nécessité l'intervention et l'évacuation de celui-ci par le Samu et des pompiers.

Attendu qu'après ces quelques minutes les joueurs de Bihorel ne se sentaient pas aptes à reprendre le match car choqués psychologiquement.

Attendu qu'après cette audition, Monsieur l'arbitre confirme qu'après l'évacuation du joueur, il a pris le temps sur le terrain de réfléchir à cette situation. A décidé de faire venir les deux capitaines et que suite à la discussion « de savoir si on reprenait ou pas ce match », à décider de mettre un terme à cette rencontre en sifflant sur le terrain les trois coups et le geste de fin de partie en présence des deux équipes.

Attendu que les deux équipes confirment qu'elles étaient bien présentes à ce moment sur le terrain (42<sup>ème</sup>) et que tout le monde est rentré au vestiaire après le coup de sifflet de Monsieur l'arbitre.

Attendu que les trois arbitres confirment qu'il y a bien eu des discussions dans le vestiaire pour savoir si le jeu pouvait reprendre ou pas. Que l'équipe de Deville Maromme quant à elle souhaitait la reprise de la partie. Qu'à partir de ce moment précis M. CARVALHO l'arbitre de cette partie a confirmé sa décision d'arrêter définitivement la rencontre.

Attendu après l'audition de toute les parties présentes, il est confirmé que l'équipe de Bihorel n'a jamais quitté l'aire de jeu pendant tout ce temps.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a fait une juste application de ce qui était en son pouvoir.

### Décision :

Pour ces motifs,

La section Lois du Jeu et Appels DECLARE L'APPEL RECEVABLE ET FONDEE EN LA FORME AUSSI POUR CES RAISONS DIT LE MATCH A REJOUER, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation.

*La présente décision est susceptible d'appel devant les Tribunaux Administratifs compétents dans un délai d'un mois à compter de sa notification.*

*La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.*

---

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

